

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Numéro : 76260302M0

CONTRAT VALANT AGRÉMENT « ENTREPRISE ADAPTÉE »

Entre l'État, représenté par le Préfet de la région OCCITANIE

et

L'organisme EA AFLPH n° Siret 33306268500057 dont le siège social est situé : Lieu-dit Couffinet Rue SAINTE COLOMBE DE PEYRE COUFFINET - 48130 PEYRE EN AUBRAC représenté par HERMET Vincent - Président

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment les articles 33 et 34 ;

Vu le règlement UE 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5213-13, L. 5213-13-1, L. 5213-13-2, R. 5213-62, R. 5213-62-1, R. 5213-64, R. 5213-65 et R. 5213-66 ;

Vu la demande d'agrément entreprise adaptée du 01/01/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet du contrat

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens reconnaît la qualité d'entreprise adaptée, dans la région, à l'organisme signataire, au titre des établissements et activités identifiés en annexe n°1 « Identification de l'entreprise adaptée ». L'ensemble des établissements ainsi identifiés constituent le périmètre de l'entreprise adaptée dans le territoire. Toute modification doit faire l'objet d'une information des services de l'État.

L'entreprise adaptée propose de mettre en œuvre le projet économique et social décrit dans la demande susvisée et élaboré sous sa responsabilité. À cette fin, elle s'engage auprès de l'État à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'État s'engage à soutenir financièrement l'entreprise adaptée dans la mise en œuvre de son projet et à mobiliser les moyens précisés dans le présent contrat et ses annexes.

Le contrat organise une véritable cohérence entre l'attribution de la subvention de l'État, le projet économique et social mis en place par l'entreprise adaptée et les objectifs opérationnels négociés avec l'État.

Le présent contrat fixe la durée, le contenu des annexes, le montant et les modalités de paiement de la contribution de l'État, les obligations comptables ainsi que les conditions d'exécution, de suivi et de résiliation.

ARTICLE 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la période¹ du 01/01/2026 au 31/12/2030.

¹ Cette période est d'une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 : Engagements relatifs à la démarche d'accompagnement des travailleurs handicapés

L'entreprise adaptée s'engage à mettre en œuvre un accompagnement spécifique au bénéfice de l'ensemble des travailleurs handicapés qu'elle emploie. Lorsqu'elle recourt au CDD tremplin, cet accompagnement est renforcé. Tout au long du parcours, elle informe et sollicite en continu l'avis du travailleur handicapé, afin de développer ses capacités de choix.

Il s'agit d'un parcours individualisé qui tient compte des besoins et capacités de chaque travailleur handicapé, en lui permettant de développer, en vue de son insertion, ses capacités à agir par lui-même dans son environnement professionnel.

L'accompagnement spécifique consiste à déployer la démarche inscrite au I à l'article R. 5213-66 du code du travail. Lorsque l'entreprise adaptée recourt au CDD tremplin cet accompagnement est renforcé par la mise en œuvre de manière plus intensive des modalités de l'accompagnement prévu au II de l'article précité.

L'entreprise adaptée emploie les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs négociés inscrits dans l'annexe n°2 « objectifs opérationnels » au présent contrat. Le remplissage, le suivi et le contrôle des objectifs opérationnels de cette annexe sont réalisés via le téléservice géré par l'Agence de Services et de Paiement.

3.1. L'accompagnement spécifique en entreprise adaptée :

L'annexe n°2 « objectifs opérationnels » du présent contrat précise pour les salariés qui ressortent de l'accompagnement spécifique :

- les caractéristiques des travailleurs reconnus handicapés, et également par extension des droits, les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) à l'exclusion de certains ayants droit, sans emploi ou risquant de perdre leur emploi en raison du handicap, que l'entreprise adaptée s'engage à recruter ;
- la présentation des moyens et modalités pour mettre en œuvre l'encadrement, l'accompagnement spécifique et la formation professionnelle des travailleurs handicapés embauchés favorisant la réalisation des projets professionnels et leur éventuelle mobilité dans des conditions adaptées vers d'autres employeurs publics et privés ;
- les engagements en termes d'accès et de retour à l'emploi pris par l'entreprise et les indicateurs, destinés à rendre compte des actions et des résultats.

3.2. L'accompagnement renforcé pour les contrats à durée déterminée tremplin :

L'entreprise adaptée qui recourt au contrat prévu à l'article L. 5213-13-2 (CDD tremplin) assure aux salariés un accompagnement renforcé. Il prévoit notamment un recours accru à des mises en situation de travail auprès d'employeurs et à des actions de formation dédiées à la réalisation du projet professionnel.

L'annexe n°2 « objectifs opérationnels » du présent contrat précise pour les salariés qui ressortent de l'accompagnement renforcé :

- les caractéristiques des travailleurs reconnus handicapés, et également par extension des droits, les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) à l'exclusion de certains ayants droit, sans emploi ou risquant de perdre leur emploi en raison du handicap, que l'entreprise adaptée s'engage à recruter ;
- la présentation des moyens et modalités pour mettre en œuvre l'encadrement, l'accompagnement renforcé et la formation professionnelle des travailleurs handicapés embauchés favorisant la réalisation des projets professionnels et leur éventuelle mobilité dans des conditions adaptées vers d'autres employeurs publics et privés ;
- les engagements en termes d'accès et de retour à l'emploi pris par l'entreprise et les indicateurs, destinés à rendre compte des actions et des résultats.

ARTICLE 4 : Aide financière et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et emploi, l'action 03 et la sous-action 04 « Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap ».

Les stipulations financières du présent contrat font l'objet d'une annexe n°3 « avenant financier annuel relatif à la subvention » qui précise annuellement :

- le montant de l'enveloppe financière allouée au financement des aides au poste « socle » ;
- le montant de l'enveloppe financière allouée au financement des aides à l'accompagnement des travailleurs mis à disposition ;

4.1. Le montant de la subvention - Aides au poste « socle »

L'aide au poste « socle » est une subvention salariale forfaitaire contribuant à compenser « les conséquences du handicap et des actions engagées liées à l'emploi de travailleurs reconnus handicapés ».

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

L'entreprise adaptée doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

4.2. Le montant de la subvention - Aides à l'accompagnement des travailleurs mis à disposition

L'aide à l'accompagnement est une subvention forfaitaire contribuant à l'accompagnement des travailleurs handicapés mis à disposition.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

L'entreprise adaptée doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

4.3. Le montant de la subvention - Aides au titre des contrats CDD tremplin

L'aide au poste est une subvention salariale forfaitaire qui contribue à compenser « les conséquences du handicap et l'accompagnement renforcé de ces travailleurs ».

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

L'entreprise adaptée doit être en mesure de justifier et démontrer que l'aide perçue contribue à couvrir les coûts dits « admissibles ».

Cette aide comprend un montant socle et un montant modulé. Ce montant modulé varie en fonction des résultats atteints au regard des critères mentionnés à l'article R. 5213-76 du code du travail. Le versement de ce montant modulé intervient sur décision de l'administration et est versé en une seule fois au plus tard au 31 mars de l'année N+1. Cette date peut être reportée afin de tenir compte des différents événements susceptibles d'affecter les déclarations des entreprises adaptées.

4.4. Les modalités de révision du montant des subventions

Chaque année, l'entreprise adaptée adresse une demande d'aides financières au préfet de région, selon le modèle figurant dans le dossier de candidature. Cette demande est accompagnée du bilan annuel d'activité, et en cas de modification substantielle, d'une actualisation des annexes du dossier de demande relatives aux perspectives économiques et financières de l'entreprise.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les stipulations financières de l'annexe n°3 sont réexaminées annuellement et font l'objet d'un avenant.

En cours d'année, l'enveloppe financière allouée peut être révisée à la hausse ou la baisse par voie d'avenant.

4.5. Les règles de non-cumul

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même poste, avec une autre aide de même nature et ayant le même objet, versée par l'État. En cas de trop-perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 5 : bilan annuel d'activité et appréciation finale des résultats

L'entreprise adaptée transmet au préfet de région ses comptes annuels et un bilan annuel d'activité présentant, pour les travailleurs reconnus handicapés qu'elle accompagne, les actions mises en œuvre et leurs résultats ainsi que les moyens affectés à la réalisation de ces actions.

Ce bilan d'activité précise les réalisations menées en termes d'accompagnement individualisé, notamment en matière de développement des compétences et d'insertion auprès d'autres employeurs, ainsi que les caractéristiques des travailleurs accompagnés et les résultats constatés en matière d'accès et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Le bilan annuel d'activité est analysé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le compte du préfet de région. Il constitue avec l'annexe n°2, le support du dialogue de gestion. Ces deux documents permettent de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

L'entreprise adaptée transmet ses comptes annuels et s'engage :

- à tenir, sur toute la durée du contrat, une comptabilité spécifique à chaque établissement listé en annexe n°1, retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son activité selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

ARTICLE 7 : Engagements liés à l'Agence de services et de paiement

L'entreprise adaptée s'engage à renseigner les documents de gestion de l'ASP, selon les modèles et modalités fournis par l'État ou l'ASP.

L'entreprise adaptée, en renseignant des documents de gestion de l'ASP, s'engage à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides financières
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de retard significatif dans la saisie des déclarations mensuelles, l'accès au téléservice mis à disposition par l'Agence de services et de paiement sera automatiquement suspendu.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'exécution du contrat

L'entreprise adaptée doit tenir à disposition des services de l'État tous les documents permettant de justifier que le salarié est éligible aux aides financières. Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État et à lui fournir tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution du présent contrat, l'État peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 9 : Modifications du contrat

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : Résiliation du contrat

En cas de non-respect des stipulations du contrat par l'entreprise adaptée, le préfet de région l'informe par tout moyen conférant date certaine de son intention de résilier le contrat. L'entreprise adaptée dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Le préfet de région demande le reversement des sommes indûment perçues.

En cas de manquement aux règles du droit du travail constaté par l'inspection du travail, le préfet de région peut suspendre le contrat conclu avec l'entreprise adaptée si celle-ci n'a pas régularisé la situation dans le délai accordé par l'inspection du travail. Dans ce cas, le préfet de région prononce cette suspension à l'issue de ce délai et pour une durée identique.

Lorsque l'aide financière est obtenue à la suite de fausses déclarations, le préfet de région résilie le contrat après avoir observé la procédure mentionnée au 1^{er} paragraphe du présent article. Les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, qui empêcherait celle-ci d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, l'employeur doit, dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés qu'il emploie. Ce contrat sera donc résilié de plein droit trois mois après l'information de la cessation d'activité, auprès du préfet de région, par tout moyen conférant date certaine.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes

Fait en 3 exemplaires, à TOULOUSE 31000

Le 22/01/2026 GMT+01:00

Le Préfet de région de OCCITANIE représenté par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidaritésⁱ Signature : Cachet : Validé le 22/01/2026 GMT+01:00 à TOULOUSE 31000 par LECLERC Frederic	L'organisme EA AFLPH (représentant légal de l'entreprise adaptée) représenté par HERMET Vincent - Président (certifie l'exactitude des renseignements portés ci- dessus et dans les documents joints en annexe) Signature : Cachet : Validé à PEYRE EN AUBRAC 48130 par BECKER Antoine
---	---

ANNEXES :

Annexe n°1 « Identification de l'entreprise adaptée »

Annexe n°2 « Objectifs opérationnels »

Annexe n°3 « Avenant financier annuel relatif à la subvention »

Annexe n°1 au CPOM N° 76260302M0

Identification de l'entreprise adaptée

I - Organisme signataire / représentant légal

Dénomination ou raison sociale : EA AFLPH

Nom commercial : EA AFLPH

Nom et qualité du représentant légal : HERMET Vincent - Président

Adresse : Lieu-dit Couffinet Rue SAINTE COLOMBE DE PEYRE COUFFINET - 48130 PEYRE EN AUBRAC

Téléphone : 0677149314

Courriel : vhermet@aol.com

Siren : 333062685

Siret : 33306268500057

Catégorie juridique : 9220 - Association déclarée

Activité principale : 8720A - Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux

Activités secondaires :

Convention collective applicable : 0489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage

II - Liste des établissements (sites géographiques) et activités couverts par le contrat valant agrément dans la région d'implantation

TYPE D'ETABLISSEMENT (principal / secondaire / complémentaire)	SIRET	ADRESSE	NOM ET QUALITE DU REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE PRINCIPALE	ACTIVITES SECONDAIRES	CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE	Bénéficiaire direct des aides au poste et à l'accompagnement (O / N)
Principal	33306268500057	Lieu-dit Couffinet Rue SAINTE COLOMBE DE PEYRE COUFFINET - 48130 PEYRE EN AUBRAC	MR HERMET VINCENT - Président	8720A - Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux		0489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage	Oui